# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
**A/CONF.25/SR.18**

**18ème séance plénière**

Extrait des
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*
*et de la deuxième Commission)*

Copyright © United Nations

78. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) se déclare disposé à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

79. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais il désire qu'il soit consigné au procès-verbal que sa délégation votera en faveur de ce rapport seulement en se fondant sur le fait que les pouvoirs en question, considérés en tant que documents, sont en bonne et due forme. L'approbation de ce rapport n'implique donc pas nécessairement la reconnaissance des autorités qui ont délivré ces pouvoirs.

80. En ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport, M. Heppel réserve la position de son gouvernement quant aux pouvoirs de la délégation hongroise.

81. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le fait qu'on ait exclu la République populaire de Chine des conférences et des organisations internationales est contraire à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au principe de l'égalité des droits et de la souveraineté des Etats. D'après les règles du droit international, seul le Gouvernement de la République populaire de Chine a le droit de représenter la Chine à la Conférence, puisqu'il est le seul qui gouverne effectivement et légitimement le pays avec l'appui du peuple chinois. Bien que la délégation ukrainienne soit disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, elle ne peut reconnaître la validité des pouvoirs des membres du groupe de Tchang Kaï-chek.

82. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) dit que sa délégation est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs tel qu'il a été soumis à la Conférence.

83. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait observer que seuls les représentants de la République populaire de Chine peuvent légitimement signer des traités internationaux au nom de ce grand pays. Or ce gouvernement n'a donné aucun pouvoir à aucun représentant à la Conférence et la délégation tchécoslovaque ne peut pas reconnaître les pouvoirs d'un groupe de simples particuliers amis de Tchang Kaï-chek. Aucune des calomnies qui ont été proférées contre la République populaire de Chine ne peut rien changer au fait que le peuple chinois n'est pas représenté à la Conférence. C'est à la lumière de cette déclaration que doit être interprétée l'approbation donnée par sa délégation au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

84. M. CRISTESCU (Roumanie) dit que sa délégation ne peut pas reconnaître la validité des pouvoirs de personnes qui, tout en prétendant représenter la Chine, font en réalité partie d'une clique d'aventuriers reniés par le peuple chinois. Le fait que les représentants légitimes de ce peuple — ceux qui sont mandatés par le Gouvernement de la République populaire de Chine — ont été empêchés d'assister à la Conférence ne peut que diminuer l'importance tant de la Conférence que de l'instrument qu'elle a élaboré.

85. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation a noté avec satisfaction le fait que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a renoncé à la pratique indéfendable qui était précédemment la sienne de ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation hongroise. Il désire cependant élever une énergique protestation contre la réserve faite au paragraphe 7 du rapport ainsi que contre celle qui a été faite oralement par le représentant du Royaume-Uni.

86. Le fait que sa délégation approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne doit pas être interprété comme un acquiescement au droit du Gouvernement de Taïwan de représenter la Chine; ce droit appartient au seul Gouvernement de la République populaire de Chine.

87. M. WU (Chine), exerçant son droit de réponse, fait observer que les allusions au « groupe de Tchang Kaï-chek » montrent une méconnaissance totale des conditions qui prévalent dans son pays. Le Président Tchang Kaï-chek n'est pas seulement le président légitime de la Chine, c'est aussi un chef politique qui a l'appui de millions de Chinois dans le monde entier, y compris les 600 millions qui gémissent sous le joug de l'oppression communiste sur le continent. Le peuple chinois est fier de son chef et on ne peut pas traiter de clique ou de groupe les représentants de la Chine.

*A l'unanimité le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est approuvé.*

La séance est levée à 18 h. 15.

---

## DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Vendredi 19 avril 1963, à 20 h. 40*

*Président:* M. VEROSTA (Autriche)

---

**Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)**

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 53. Celui-ci a fait l'objet de deux amendements présentés par écrit par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/L.47) et du Royaume-Uni (A/CONF.25/L.48).

2. M. EVANS (Royaume-Uni) appelle l'attention de ses collègues sur la note explicative jointe à son amendement.

3. M. MARESCA (Italie) dit que la proposition du Royaume-Uni est correcte au double point de vue logique et juridique. Un consul ne peut être consul au sens juridique que si l'Etat de résidence l'a accepté. C'est le fait de cette acceptation qui lui confère sa qua-

lité de consul. D'après les dispositions de l'article 53, interprétées à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 23, l'Etat d'envoi a le devoir de notifier à l'Etat de résidence la nomination d'un fonctionnaire consulaire autre qu'un chef de poste avant l'arrivée de ce fonctionnaire sur le territoire de l'Etat de résidence, et suffisamment à l'avance pour permettre à l'Etat de résidence de le déclarer, éventuellement, *persona non grata*. Si le fonctionnaire consulaire nommé réside déjà dans l'Etat accréditaire, il est évident qu'il est impossible de notifier sa nomination avant son arrivée. Dans ce cas, il est nécessaire de préciser dans le texte de l'article 53 que le consul n'acquiert cette qualité qu'au moment de son entrée en fonctions. Il appuie sans réserves la proposition du Royaume-Uni.

4. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare qu'il est reconnaissant au Royaume-Uni d'avoir présenté son amendement par écrit; mais, après l'avoir étudié, il n'en est que plus convaincu que l'amendement manque de logique. Les règles relatives à la nomination d'un consul exigent que la notification en soit faite avant que le consul puisse entrer en fonctions. L'amendement du Royaume-Uni ne fait pas mention de cette notification. Il laisse ouverte la possibilité qu'un consul soit arrêté avant de pouvoir entrer en fonctions. Si l'Etat de résidence en a le désir, il est libre, sans aller jusqu'à déclarer ladite personne inacceptable ou *persona non grata*, de recourir à des mesures de police pour l'empêcher d'entrer en fonctions. Cela est contraire aux articles 19 à 23, et surtout à l'article 24, selon lequel l'Etat d'envoi doit procéder à la notification avant qu'un consul puisse entrer en fonctions, et c'est pourquoi la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques n'a pas adopté le système proposé dans l'amendement du Royaume-Uni, comme il est admis dans la note explicative jointe à l'amendement. M. Bartoš est convaincu qu'il ne s'agit pas là d'une petite modification de forme, mais d'une modification de fond qui change le sens de l'article. Aussi ne peut-il appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

5. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) dit préférer le texte établi par le Comité de rédaction et approuvé par la Première Commission. Il approuve l'argumentation du représentant de la Yougoslavie quant au principe. Mais il y a aussi un aspect pratique et il serait reconnaissant au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir expliquer le sens de l'expression « entrée en fonctions »: s'agit-il du moment où le consul pénètre dans les locaux consulaires, du moment où il se met au travail, ou de quelque autre moment ? Il trouve difficile d'accepter une proposition moins précise que les dispositions de l'article 53 tel qu'il est rédigé.

6. On peut peut-être prétendre que le paragraphe 3 de l'article 23 définit le moment où un fonctionnaire consulaire entre en fonctions, mais l'amendement ne mentionne pas si le fonctionnaire a été accepté par l'Etat de résidence et il ne fait aucune mention de la notification. La délégation tchécoslovaque ne saurait accepter l'amendement du Royaume-Uni.

7. M. DE CASTRO (Philippines) dit que le texte original invertit l'ordre approprié en ce qui concerne le moment à partir duquel un fonctionnaire consulaire doit bénéficier des privilèges et immunités. C'est à quoi remédie l'amendement du Royaume-Uni. L'expression « dès son entrée en fonctions » s'entend du moment où le fonctionnaire consulaire s'est vu accorder la reconnaissance provisoire ou l'exequatur.

8. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) dit éprouver quelque difficulté à comprendre l'amendement du Royaume-Uni. Dire que le fonctionnaire consulaire doit bénéficier des privilèges et immunités à partir du moment où il entre en fonctions revient à dire qu'il en sera ainsi à partir du moment où il a reçu l'exequatur, puisqu'il ne peut entrer en fonctions avant de l'avoir reçu.

9. La note explicative vise l'article 23. Le représentant de l'Equateur comprend l'article 23 comme ayant trait à la notification qui doit être faite par l'Etat d'envoi afin de recevoir l'acceptation de l'Etat de résidence. Si un fonctionnaire consulaire devait bénéficier des privilèges et immunités dès cette notification, c'est-à-dire avant l'octroi de l'exequatur, il se trouverait placé dans une position plus favorable que le chef d'une mission diplomatique. En attendant de recevoir une explication satisfaisante sur ce point important, la délégation de l'Equateur ne peut donner son appui à l'amendement du Royaume-Uni.

10. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que sa délégation ne peut approuver l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons qui ont été données par le représentant de la Yougoslavie. Il est indispensable qu'un fonctionnaire consulaire bénéficie de certains privilèges et de certaines immunités dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence et non à partir du moment de son entrée en fonctions. Cette dernière disposition laisserait un hiatus qui permettrait à l'Etat de résidence de susciter des difficultés lors de l'entrée en fonctions du fonctionnaire consulaire.

11. Le texte du Comité de rédaction, qui vise le moment de la notification de la nomination d'un fonctionnaire consulaire aux autorités compétentes de l'Etat de résidence, ne signifie pas que ce fonctionnaire pourrait bénéficier des privilèges si sa nomination n'était pas acceptée par l'Etat de résidence. Il ne peut bénéficier des privilèges si l'exequatur n'est pas accordé. M. Bindschedler ne voit pas de raison de remplacer le texte existant par un texte qui serait contradictoire et inapplicable.

12. M. CRISTESCU (Roumanie) se déclare opposé à l'amendement du Royaume-Uni parce qu'il est nécessaire que le fonctionnaire consulaire bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence de certains des privilèges et immunités prévus au chapitre II, par exemple de l'exemption des droits de douane et de la visite douanière. Le cas d'un fonctionnaire consulaire qui est déclaré *persona non grata* se présente trop rarement pour justifier que l'on retarde le moment où un fonctionnaire consulaire bénéficiera des privilèges et immunités, comme le voudrait l'amendement du Royaume-Uni.

13. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit avoir eu l'impression que certaines délégations ont mal compris la signification de la proposition faite par le Royaume-Uni. Le paragraphe 1 de l'article 53 vise deux possibilités. Une personne nommée à un poste consulaire alors qu'elle se trouve hors du territoire de l'Etat de résidence, bénéficierait des privilèges et immunités dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste. L'amendement du Royaume-Uni ne vise pas une telle personne. Il s'applique seulement à une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de résidence mais qui n'a pas encore pris ses fonctions. Il est inconcevable qu'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de résidence bénéficie des privilèges et immunités accordés par la Convention avant d'entrer en fonctions. M. Cameron ne peut donc qu'approuver la proposition du Royaume-Uni.

14. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) approuve pleinement l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons données dans la note explicative qui y est jointe.

15. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) appuie aussi sans réserve l'amendement du Royaume-Uni. Un des principaux objets des séances plénières de la Conférence est d'harmoniser les dispositions des divers articles adoptés par les Commissions, entre lesquels on peut parfois déceler des contradictions et des désaccords. Tel est le but de l'amendement du Royaume-Uni. M. Endemann constate, comme le représentant des Etats-Unis, que certaines délégations paraissent avoir mal compris l'amendement, qui ne concerne que les fonctionnaires consulaires qui se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat de résidence. Ce peut être des fonctionnaires consulaires venant d'un autre poste consulaire, ou bien des membres du personnel diplomatique ou encore d'autres fonctionnaires qui bénéficient déjà, à un autre titre, de certains privilèges et de certaines immunités qui suffisent pour leurs besoins jusqu'à ce qu'ils aient pris leurs nouvelles fonctions. Il est donc indispensable que, dans ce cas, les privilèges et immunités consulaires ne commencent que lors de la prise de fonctions au poste consulaire. L'amendement du Royaume-Uni est logique et un élément important manquerait dans la Convention si cet amendement n'était pas adopté.

16. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'il ne peut pas approuver l'amendement du Royaume-Uni pour deux raisons. Premièrement, cet amendement n'indique pas qui déciderait du moment où un fonctionnaire consulaire entre en fonctions: le fonctionnaire consulaire lui-même ou l'Etat de résidence ? Comme le représentant de la Tchécoslovaquie l'a signalé, le terme « entrée en fonctions » est vague. Deuxièmement, l'amendement contredit, le texte qui précède. M. Avakov n'a pas été convaincu par les arguments invoqués par les représentants des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud. Tout membre d'un poste consulaire doit bénéficier des privilèges consulaires dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou dès sa nomination. M. Avakov interprète le texte de l'article, tel qu'il est rédigé, comme signifiant qu'un membre du personnel consulaire doit bénéficier des privilèges dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence, ce qui suppose qu'il a déjà pris ses fonctions et que l'Etat de résidence lui a signifié son acceptation. L'amendement du Royaume-Uni est en contradiction avec le texte adopté par la Première Commission et M. Avakov votera donc contre cet amendement.

17. M. USTOR (Hongrie) déclare qu'il ne parvient pas à voir les avantages de l'amendement. La note explicative n'indique pas quels dangers l'amendement du Royaume-Uni aurait pour objet d'éviter. On pourrait craindre qu'une personne nommée par l'Etat d'envoi en qualité de fonctionnaire consulaire, d'employé consulaire ou de membre du personnel de service et dont la nomination aurait été dûment notifiée à l'Etat de résidence ne bénéficie des privilèges et immunités avant que l'Etat de résidence ait eu le temps de signifier son approbation de cette nomination. Toutefois, il ne semble pas qu'il puisse y avoir là une situation catastrophique qui justifierait que l'on s'écarte du texte adopté précédemment ou des dispositions de la Convention sur les relations diplomatiques. S'écarter du texte de cette convention aurait pour effet que l'on exigerait de plus grandes garanties de la part de l'Etat de résidence dans le cas de la nomination d'un fonctionnaire consulaire que dans le cas de la nomination d'un fonctionnaire diplomatique. M. Ustor ne voit pas de raison de faire une différence entre les fonctionnaires diplomatiques et les fonctionnaires consulaires à cet égard. Il pense qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement et il votera contre.

18. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que les objections des représentants de la Suisse, de la Roumanie et de la RSS de Biélorussie portent à faux. L'amendement ne concerne nullement les personnes qui entrent sur le territoire de l'Etat de résidence, mais seulement celles qui se trouvent déjà sur son territoire. Il ne porte pas sur la première partie du paragraphe 1 de l'article 53.

19. L'argument du représentant de la Yougoslavie, selon lequel le paragraphe 3 de l'article 23 dispose qu'un membre d'un poste consulaire doit avoir été accepté par l'Etat de résidence avant d'entrer en fonctions, est précisément l'idée que la délégation du Royaume-Uni avait à l'esprit et qui semble justifier l'amendement. Selon le texte actuel de l'article 53, une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de résidence devrait bénéficier des privilèges et immunités avant même d'avoir été acceptée par l'Etat de résidence. Cela semble entièrement faux en principe et incompatible avec les dispositions des articles 19 et 23.

20. Le représentant de la Hongrie a demandé quel était le danger que présentait le texte actuel. A titre d'exemple, on peut signaler qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 53, les privilèges et immunités ne cessent que lorsque l'intéressé quitte le territoire de l'Etat de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin. S'il arrivait que l'Etat de résidence n'accepte pas la nomination d'une personne qui vit déjà sur son territoire, cette personne bénéficierait, selon le projet du paragraphe 1 actuel, des privilèges et immunités consulaires à compter de

la date de la notification de sa nomination, et, en dépit du fait qu'elle ait été déclarée inacceptable par l'Etat de résidence, elle continuerait à en bénéficier jusqu'à ce qu'elle quitte cet Etat. Cette situation pourrait donner lieu à bien des abus.

21. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime que l'amendement du Royaume-Uni ne porte nullement atteinte aux privilèges et immunités consulaires que la délégation espagnole s'est attachée à défendre tout au long de la Conférence: aussi le représentant de l'Espagne, lui apporte-t-il son appui. En outre, l'amendement donne une garantie à l'Etat de résidence qui peut avoir besoin d'un certain délai entre le moment où lui est notifiée la nomination d'un fonctionnaire consulaire et celui où il accepte cette nomination avec les privilèges et immunités qui en découlent. Lorsqu'il s'agit d'une personne qui se trouve hors de l'Etat de résidence, ce délai représente le temps qui lui est nécessaire pour arriver dans l'Etat de résidence mais, dans le cas d'une personne qui se trouve déjà dans l'Etat de résidence, les dispositions du paragraphe 1 du projet actuel ne prévoient aucune marge de cette sorte. La nomination du fonctionnaire coïncide avec le moment où il commence à jouir des privilèges et immunités. Cela conduit à une situation paradoxale. Un cas absurde pourrait se produire: un gouvernement ayant grand intérêt à protéger un de ses citoyens qui a commis un crime et contre lequel une procédure pénale est engagée dans l'Etat de résidence pourrait paralyser cette procédure en nommant simplement la personne en cause membre d'un poste consulaire.

22. L'Etat de résidence devrait disposer d'un certain délai pour décider si une nomination est opportune. Cette marge existe dans le cas d'une personne venant de l'étranger; dans le cas d'une personne qui se trouve déjà dans l'Etat de résidence, cette marge devrait consister dans l'intervalle entre sa nomination et le moment où elle entre en fonctions.

23. M. BARUNI (Libye) propose de clôturer le débat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 52 voix contre 17, avec 5 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/L.48) est adopté.*

24. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/L.47).

*Il y a 25 voix pour, 16 voix contre et 31 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.*

*Par 72 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 53 est adopté.*

ARTICLE 57 (Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités)

25. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le chapitre III (Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux). Ce chapitre commence avec l'article 57, auquel la Suisse a présenté deux amendements (A/CONF.25/L.42 et A/CONF.25/L.44).

26. M. REBSAMEN (Suisse) rappelle la déclaration que sa délégation a faite lorsque le paragraphe 3 de l'article 57 a été approuvé par la Deuxième Commission. De l'avis de la délégation, le texte de ce paragraphe ne correspond pas à la pratique de nombreux Etats, ni aux exigences techniques du service consulaire. Elle a donc proposé (A/CONF.25/L.42) la suppression des mots « ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire », à la fin du paragraphe 3, qui, tel qu'il est, fait une discrimination entre les familles des employés consulaires et celles du personnel de service et, ce qui est plus grave, applique aux familles des fonctionnaires consulaires de carrière un traitement différent suivant que le chef de famille est en fonctions dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ou par un fonctionnaire consulaire de carrière. Toutefois, la délégation suisse se réserve le droit de retirer son amendement et de demander un vote séparé sur les mots qu'elle voudrait voir supprimer.

27. M. PAPAS (Grèce) ne saurait appuyer l'amendement de la Suisse qui aurait pour effet de priver la famille d'un consul général honoraire, par exemple, des privilèges et immunités qui seraient accordés à la famille d'un employé subalterne.

28. M. MARESCA (Italie) regrette que sa délégation ne puisse appuyer l'amendement de la Suisse au paragraphe 3 ni la proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 57 (A/CONF.25/L.44). Il n'y a pas de raison, semble-t-il, d'accorder aux membres de la famille d'un employé consulaire les privilèges et immunités qui sont refusés aux membres de la famille d'un consul honoraire. Pour ce qui est de la proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe, il ne paraît pas justifié de permettre à deux fonctionnaires consulaires honoraires d'échanger des valises consulaires.

29. M. VAZ PINTO (Portugal) donne son appui à l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/L.42) qui lui paraît juste et fondé.

30. Mme VILLGRATTNER (Autriche) et M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) partagent cette opinion.

31. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement de la Suisse au paragraphe 3 de l'article 57 (A/CONF.25/L.42).

*Il y a 31 voix pour, 26 voix contre et 18 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.*

32. M. REBSAMEN (Suisse) dit que, bien qu'il soit normal de permettre l'échange de valises consulaires entre des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ou par des fonctionnaires consulaires de carrière, il n'y a aucune raison d'adopter une disposition générale concernant l'échange de valises consulaires entre postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires. Il ne faut pas oublier en effet que ces derniers sont des particuliers exerçant des activités privées, auxquels l'article 35 s'appliquera. Sa délégation a donc proposé d'ajouter à l'article 57

un paragraphe 4 (A/CONF.25/L.44) disposant que l'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ne doit être permis qu'avec le consentement des deux Etats de résidence intéressés, lesquels prendront leur décision en tenant compte des circonstances locales connues des seules autorités compétentes de ces Etats.

33. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie) M. Rebsamen précise que le paragraphe additionnel concerne des postes consulaires situés dans deux Etats différents.

34. M. CHIN (République de Corée), M. PAPAS (Grèce), M. DONATO (Liban) et M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) appuient la proposition de la Suisse.

*Par 37 voix contre 12, avec 21 abstentions, la proposition de la Suisse (A/CONF.25/L.44) tendant à ajouter un quatrième paragraphe à l'article 57 (L.44) est adoptée.*

35. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 57 tel qu'il a été modifié.

36. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) demande un vote séparé sur les mots « ou d'un employé qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire », qui figurent à la fin du paragraphe 3.

37. M. EL KOHEN (Maroc) objecte que la motion de division du texte est identique à l'amendement de la Suisse proposant la suppression de ces mêmes mots, qui a déjà été rejeté. La Conférence ne peut pas revenir sur une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée.

38. M. DEJANY (Arabie Saoudite) et M. MAHOUATA (Congo, Brazzaville) partagent cette opinion.

39. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) appelle l'attention des membres de la Conférence sur l'article 40 du règlement intérieur qui donne aux représentants le droit inconditionnel de proposer que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément, quel qu'ait été le résultat d'un vote précédent.

40. M. VAZ PINTO (Portugal) et M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuient cette observation.

41. M. ZEMANEK (Saint-Siège) demande au Président de mettre aux voix la motion de division du texte conformément à l'article 40.

42. M. DEJANY (Arabie Saoudite) fait remarquer que la Conférence n'a pas encore commencé d'examiner la motion elle-même, mais la question de savoir s'il est régulier ou non de proposer qu'une partie d'une proposition dont la Conférence a déjà décidé qu'elle ne devait pas être supprimée soit à nouveau mise aux voix séparément, en vue de sa suppression. Il désire souligner le fait que sa délégation a voté en faveur de l'amendement de la Suisse tendant à supprimer ces mots et que, par conséquent, elle est prête à appuyer toute autre initiative ayant le même but. Mais ce n'est pas là la procédure que la Conférence doit suivre. Il est évident que l'objet de la motion de vote séparé est de supprimer les mêmes mots que la Suisse proposait de supprimer dans son amendement. Puisque la Conférence vient de décider de ne pas supprimer cette partie du paragraphe 3, elle ne peut maintenant procéder à un second vote en invoquant l'article 40 du règlement intérieur, à moins que les deux tiers des représentants ne se déclarent en faveur de cette solution.

43. Le PRÉSIDENT décide que la motion de l'Autriche tendant à un vote séparé est conforme au règlement intérieur.

44. M. EL KOHEN (Maroc) et M. BOUZIRI (Tunisie) protestent contre cette décision.

45. M. AMLIE (Norvège) et M. van SANTEN (Pays-Bas) appuient la décision du Président.

46. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la motion de l'Autriche tendant à un vote séparé sur les mots « ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire », qui figurent au paragraphe 3 de l'article 57.

*A la demande du représentant du Japon, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Panama, Portugal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, République Dominicaine, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Saint-Siège, Honduras.

*Votent contre:* Libéria, Libye, Mali, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Equateur, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon.

*S'abstiennent:* Mongolie, Philippines, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Espagne, Syrie, République du Viet-Nam, Albanie, Cambodge, Ceylan, Chine, Costa Rica, Danemark, Fédération de Malaisie, Iran, Irlande, République de Corée, Liban.

*Ne prennent pas part au vote:* Arabie Saoudite, Tunisie.

*Par 35 voix contre 21, avec 19 abstentions, la motion de vote séparé est rejetée.*

47. M. WESTRUP (Suède) dit que le règlement intérieur n'est pas défectueux. Le rejet de l'amendement de la Suisse au paragraphe 3 signifie que le vote d'une minorité a permis le maintien d'une partie de la Convention, ce qui n'est pas équitable. La tentative faite en vue de rétablir la situation par une motion de vote séparé sur le paragraphe 3 a malheureusement échoué, mais la procédure suivie a été régulière.

48. M. BOUZIRI (Tunisie) explique qu'il n'a pas pris part au vote sur la motion de division parce qu'il n'estimait pas qu'il y eût lieu de procéder à un vote; cette opinion semble avoir été confirmée par le résultat du vote.

49. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) dit que le vote de sa délégation contre la motion ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle désapprouvait la décision prise par le Président. De l'avis de sa délégation, tout représentant a le droit de demander à tout moment un vote séparé.

50. M. VAZ PINTO (Portugal) dit que la Conférence a été gênée depuis le début de ses travaux par un règlement intérieur défectueux et, en particulier, par le fait que l'article 40 n'exige que la majorité simple, tandis que la majorité des deux tiers est requise pour l'adoption d'une proposition. Il serait très important, pour de futures conférences, de faire reviser le règlement intérieur. M. Vaz Pinto se permet de demander au Président d'attirer l'attention sur cette question.

51. M. KAMEL (République arabe unie) et M. HENAO-HENAO (Colombie) sont d'avis que la Conférence a été gênée par son règlement intérieur.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'il a l'intention de présenter ses recommandations personnelles concernant le règlement intérieur à la fin de la Conférence.

53. M. STRAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) reconnaît que l'article 40 a provoqué des difficultés au cours de la présente Conférence. Ce n'est cependant pas un article nouveau, puisqu'il reproduit l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'un article semblable avait donné toute satisfaction lors de trois précédentes conférences de codification. On peut juger assez sage le fait que cet article donne à la minorité le droit de provoquer une décision à la majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers.

54. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'avis qu'on pourrait examiner aussi la question des difficultés de procédure qui sont soulevées lorsque le Comité de rédaction décide de faire un article distinct d'une disposition qui lui est renvoyée par une commission.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 57 sous sa forme modifiée.

*Par 68 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article 57 est adopté sous sa forme modifiée.*

La séance est levée à 22 h. 45.

---

## DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Samedi 20 avril 1963, à 10 h. 35*

*Président:* M. VEROSTA (Autriche)

---

**Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)**

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention.

ARTICLE 58 (Protection des locaux consulaires)

*A l'unanimité, l'article 58 est adopté.*

ARTICLE 59 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

*A l'unanimité, l'article 59 est adopté.*

ARTICLE 60 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

*A l'unanimité l'article 60 est adopté.*

ARTICLE 60 A (Exemption douanière)

2. M. MOLITOR (Luxembourg) fait observer qu'il conviendrait de supprimer les mots « et la sortie », afin de tenir compte de la décision prise par la Conférence sur l'article 49.

*Il en est ainsi décidé.*

*A l'unanimité l'article 60 A est adopté.*

ARTICLE 60 B (Procédure pénale)

*A l'unanimité, l'article 60 B est adopté.*

ARTICLE 61 (Protection du fonctionnaire consulaire honoraire)

*A l'unanimité, l'article 61 est adopté.*

ARTICLE 62 (Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

*A l'unanimité, l'article 62 est adopté.*

ARTICLE 63 (Exemption fiscale)

*A l'unanimité, l'article 63 est adopté.*

ARTICLE 64 (Exemption des prestations personnelles)

3. M. KEVIN (Australie) souligne que le texte du Comité de rédaction ne précise pas, comme le faisait le texte adopté par la Deuxième Commission, que, pour bénéficier de l'exemption, les fonctionnaires consulaires honoraires ne doivent être ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence. Etant donné que les dispositions concernant ces deux catégories de fonctionnaires consulaires figurent dans l'article 69, M. Kevin propose de différer le vote sur l'article 64 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 69 afin de pouvoir, le cas échéant, demander que l'on insère à nouveau dans l'article 64 la mention qui en a été supprimée.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 67 (Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires)

*A l'unanimité, l'article 67 est adopté.*

ARTICLE 67 A (Agents consulaires non chefs de poste consulaire)

*A l'unanimité, l'article 67 A est adopté.*